

6 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)**  
**Trente-neuvième session**  
Vienne (en ligne), 5-9 octobre 2020

## Projet de synthèse

### I. Introduction

1. À sa cinquantième session, la Commission était saisie de notes du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends : les procédures concurrentes dans l'arbitrage international ([A/CN.9/915](#)) ; les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux : l'éthique dans l'arbitrage international ([A/CN.9/916](#)) ; et les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends : réformes du règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/917](#)). Elle était également saisie d'une compilation des commentaires présentés par des États et des organisations internationales concernant le cadre de règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/918](#) et additifs).
2. Après avoir examiné les sujets présentés dans les documents [A/CN.9/915](#), [A/CN.9/916](#) et [A/CN.9/917](#), la Commission a confié au Groupe de travail un large mandat concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail veillerait, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en profitant aussi largement que possible des compétences de toutes les parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, et à ce qu'elles soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Le Groupe de travail devrait : i) premièrement, recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ; ii) deuxièmement, déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et iii) troisièmement, s'il décidait que tel était le cas, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière est convenue que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat et que toute solution envisagée tiendrait compte des travaux menés par d'autres organisations internationales dans ce domaine et laisserait à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaitait adopter la ou les solutions en question<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 263 et 264.



3. De sa trente-quatrième à sa trente-septième session, le Groupe de travail a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du RDIE, et en a conclu qu'une réforme était souhaitable.
4. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès que le Groupe de travail avait accomplis en suivant un processus constructif, ouvert à tous et transparent, et de la décision qu'il avait prise d'examiner et d'élaborer simultanément plusieurs solutions de réforme possibles.
5. À sa trente-huitième session (Vienne, 14-18 octobre 2019), le Groupe de travail est convenu d'un calendrier de projet et a entrepris l'examen des options de réforme concernant la création d'un centre consultatif, un code de conduite destiné aux juges tranchant des affaires de RDIE et la réglementation du financement par des tiers. À la reprise de sa trente-huitième session (Vienne, 20-24 janvier 2020), il a réfléchi à la mise en place d'un mécanisme d'appel et d'un mécanisme juridictionnel multilatéral, et a étudié la question de la sélection et de la nomination des membres des tribunaux de RDIE. La trente-neuvième session (New York, 30 mars-3 avril) a été reportée suite à la survenue de la pandémie de COVID-19.
6. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-huitième session et de la reprise de cette session (A/CN.9/1004 et A/CN.9/1004/Add.1) et s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail grâce à un processus constructif, inclusif et transparent, ainsi que de l'appui fourni par le Secrétariat. Elle a pris note des activités de sensibilisation menées par le Secrétariat pour mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle a également pris note des webinaires et autres consultations et événements informels organisés ou facilités par le Secrétariat à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 et du report de la trente-neuvième session du Groupe de travail, qui portaient notamment sur les sujets à l'ordre du jour de la session reportée (prévention et atténuation des différends et autres modes alternatifs de règlement des différends ; interprétation des traités par les États parties ; pertes par ricochet et demandes présentées par des actionnaires, sur la base de travaux conjoints avec l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et élaboration d'un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE). Les enregistrements des webinaires organisés conjointement avec le Forum académique pour le RDIE ainsi que les présentations effectuées étaient à disposition sur le site Web de la CNUDCI. La Commission a également pris note de la série de webinaires organisés conjointement avec le CIRDI sur le projet de code de conduite destiné aux juges tranchant des affaires de RDIE<sup>2</sup>.

## II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-neuvième session à Vienne, du 5 au 9 octobre 2020, conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (figurant dans le document A/CN.9/1038). Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.
8. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie,

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, deuxième partie)*, par. 31 à 36.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

9. Des observateurs des États suivants ont assisté à la session : Angola, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Jamaïque, Laos, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maldives, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turkménistan, Uruguay et Yémen.

10. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Centre Sud, Conseil de l'Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté des États indépendants (CEI), Commission économique eurasiennne, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), Secretaria de Integración Económica Centroamericana (SIECA), Secrétariat de la Charte de l'énergie et Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Académie africaine de pratique du droit international (AAPDI), American Arbitration Association (AAA)/International Centre for Dispute Resolution (ICDR), American Society of International Law (ASIL), Arbitral Women, Asian Academy of International Law (AAIL), Association africaine de droit international (AADI), Association de droit international (ILA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (APAA), British Institute of International and Comparative Law, Center for International Investment and Commercial Arbitration (CIICA), Centre d'arbitrage de l'Organisation de la coopération islamique (OIC-AC), Centre de recherche en droit public (CRDP), Centre for International Law (CIL), Centre for International Legal Studies (CILS), Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO), Centre international d'arbitrage de Vienne, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Columbia Centre on Sustainable Investment (CCSI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Confédération européenne des syndicats (CES), Confédération syndicale internationale (CSI), Conseil international pour l'arbitrage commercial, Corporate Counsels' International Arbitration Group (CCIAG), Fédération européenne pour le droit des investissements et l'arbitrage (EFILA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institute for Transnational Arbitration (ITA), Institut international du développement durable (IIDD), Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Instituto Ecuatoriano de Arbitraje (IEA), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Dispute Resolution Institute (IDRI), International Law Institute (ILI), International Mediation Institute, Moot Alumni Association (MAA), New York City Bar Association (NYCBA), Pluricourts, Queen Mary University of London School of International Arbitration (QMUL), Russian Arbitration Association (RAA), Singapore International Arbitration Centre (SIAC), Singapore International Mediation Centre, Société européenne de droit international (SEDI), Third World Network, Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires

(UIHJ), Union internationale des télécommunications (UIT) et United States Council for International Business (USCIB).

12. Conformément à la décision prise par les États membres de la Commission (voir par. 7 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

*Président* : M. Shane Spelliscy (Canada)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) l'ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.198) ; b) une note du Secrétariat sur les options de réforme (A/CN.9/WG.III/WP.166 et son additif) ainsi que des notes du Secrétariat sur, respectivement, les demandes présentées par des actionnaires et les pertes par ricochet (A/CN.9/WG.III/WP.170) ; la prévention et l'atténuation des différends et les modes alternatifs de règlement des différends (A/CN.9/WG.III/WP.190) ; l'interprétation des traités d'investissement par les parties aux traités (A/CN.9/WG.III/WP.191) ; les garanties pour frais et les demandes abusives (A/CN.9/WG.III/WP.192) ; les procédures multiples et les demandes reconventionnelles (A/CN.9/WG.III/WP.193) ; et, un instrument multilatéral relatif à la réforme du RDIE (A/CN.9/WG.III/WP.194) ; c) des communications présentées par des gouvernements : communication présentée par le Gouvernement indonésien (A/CN.9/WG.III/WP.156) ; Union européenne et ses États membres (A/CN.9/WG.III/WP.159 et Add.1) ; Maroc (A/CN.9/WG.III/WP.161 et A/CN.9/WG.III/WP.195) ; Thaïlande (A/CN.9/WG.III/WP.162) ; Chili, Israël et Japon (A/CN.9/WG.III/WP.163) ; Costa Rica (A/CN.9/WG.III/WP.164 et A/CN.9/WG.III/WP.178) ; Brésil (A/CN.9/WG.III/WP.171) ; Colombie (A/CN.9/WG.III/WP.173) ; Turquie (A/CN.9/WG.III/WP.174 et A/CN.9/WG.III/WP.197) ; Équateur (A/CN.9/WG.III/WP.175) ; Afrique du Sud (A/CN.9/WG.III/WP.176) ; Chine (A/CN.9/WG.III/WP.177) ; République de Corée (A/CN.9/WG.III/WP.179) ; Bahreïn (A/CN.9/WG.III/WP.180) ; Mali (A/CN.9/WG.III/WP.181) ; une communication présentée par les Gouvernements chilien, israélien, japonais, mexicain et péruvien (A/CN.9/WG.III/WP.182) ; Koweït (A/CN.9/WG.III/WP.186) ; Kazakhstan (A/CN.9/WG.III/WP.187) ; Fédération de Russie (A/CN.9/WG.III/WP.188 et Add.1) ; Pays-Bas, Pérou et Thaïlande (A/CN.9/WG.III/WP.196).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE).

5 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)**  
**Trente-neuvième session**  
Vienne (en ligne), 5-9 octobre 2020

## Projet de synthèse

Additif

### III. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

1. Se fondant sur une décision prise à sa trente-huitième session ([A/CN.9/1004](#), par. 25 et 104), le Groupe de travail a entrepris l'examen des options de réforme suivantes : i) prévention et atténuation des différends et autres modes alternatifs de règlement des litiges ; ii) pertes par ricochet et demandes présentées par des actionnaires ; iii) procédures multiples, y compris demandes reconventionnelles ; iv) garanties pour frais et moyens de traiter les demandes abusives ; v) interprétation des traités par les États parties ; et vi) instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

2. Pour examiner ces options de réforme, le Groupe de travail est convenu d'adopter la même approche qu'à sa trente-huitième session et à la reprise de cette dernière, et il a entrepris un tour d'horizon préliminaire des questions pertinentes, afin de clarifier, de définir puis d'approfondir ces options, sans préjudice de la position finale d'aucune délégation. Il a été précisé qu'au stade actuel des délibérations, il ne prendrait aucune décision sur l'adoption d'une option de réforme particulière.

#### A. Prévention et atténuation des différends et autres modes alternatifs de règlement des litiges ([A/CN.9/WG.III/WP.190](#))

##### 1. Prévention et atténuation des différends

3. Le Groupe de travail a pris note des communications présentées par les États en vue des délibérations de la troisième étape de son mandat (les « communications ») sur les mesures de prévention et d'atténuation des différends élaborées au niveau national, dans les traités d'investissement, ainsi que sur les initiatives et programmes de prévention des différends disponibles au niveau international, comme indiqué dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.190](#). Dès l'abord, il a été souligné que les réformes dans ce domaine seraient axées sur la phase précédant les litiges, plutôt que sur les étapes suivant la soumission d'un litige à l'arbitrage. Il a été souligné que les mesures



de prévention et d'atténuation des différends contribuaient à créer un climat d'investissement stable et prévisible et jouaient un rôle important pour attirer et retenir les investissements.

*Au niveau national*

4. Durant les débats, des informations ont été fournies sur les mesures prises au niveau national pour prévenir les litiges, notamment les activités de sensibilisation, les politiques visant à prévenir l'aggravation des différends et les cadres de gestion des affaires de RDIE. Le Groupe de travail a noté que différents modèles avaient été mis au point pour la collecte d'informations relatives aux réclamations des investisseurs et leur acheminement vers les entités publiques compétentes. Il a été fait référence à l'identification d'un organisme chef de file qui servirait de canal de communication entre l'investisseur et l'État et assurerait la coordination interne avec les autres organismes publics. On a également évoqué les médiateurs en matière d'investissement et les institutions chargées à la fois de la prévention et de la gestion des litiges.

5. On a également souligné le rôle important que le partage d'informations entre les organismes publics jouait dans la prévention des litiges, car il permettait de bien informer les parties prenantes aux différents niveaux de l'État et d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre et l'administration des questions liées aux investissements. Il a été mentionné que les outils visant à assurer la cohérence entre la législation nationale et les traités d'investissement prévoyant des obligations internationales contractées par les États étaient importants. Il a été dit que des procédures pourraient être établies, par exemple inviter les parties intéressées à faire des commentaires sur les projets de loi avant leur promulgation. L'objectif de ces procédures, a-t-on précisé, serait de faire en sorte que les fonctionnaires et les législateurs prennent conscience des conséquences potentielles de leurs décisions et comprennent mieux le cadre d'investissement sous-jacent. Il a été indiqué que l'accès aux informations pertinentes était assuré par des plateformes partagées, des manuels ou des sessions de formation. On a souligné qu'il était impératif de fournir des orientations sur ces questions et il a été fait référence au manuel de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) sur les obligations dans les traités internationaux d'investissement (intitulé *Handbook on Obligations in International Investment Treaties*), qui présentait des orientations à l'intention des responsables des pouvoirs publics.

*Dans les traités d'investissement et au niveau international*

6. Il a également été avancé que les États, lorsqu'ils négociaient des traités d'investissement, devraient envisager de prévoir des mesures de prévention et d'atténuation des différends, ainsi que des procédures pour la tenue de consultations préalables à l'arbitrage. Les avis ont divergé quant à savoir si de telles procédures obligatoires de préarbitrage étaient nécessaires. Il a également été dit qu'il serait utile de disposer de mécanismes dûment établis, de préférence inscrits dans la législation nationale, qui permettraient aux parties en litige de faire le meilleur usage possible des délais de réflexion (voir par. 10 ci-dessous).

7. En outre, il a été estimé qu'il faudrait agir au niveau international en ce qui concerne le manque de sensibilisation et de capacités en matière de prévention et d'atténuation des différends, par exemple par le biais d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. Il a été souligné que dans de nombreux pays en développement, les organismes publics responsables des questions de RDIE ne disposaient pas encore des savoir-faire nécessaires pour repérer les différends latents et les gérer. Pour ce qui était de la coopération, il a été indiqué que les États bénéficieraient grandement de la mise au point d'une méthode systématique de partage des connaissances et des pratiques en matière de prévention des différends. Il a été fait référence à la mise au point de lignes directrices, d'une plateforme qui permettrait aux États de partager les bonnes pratiques et les savoir-faire, et de dispositions relatives à la prévention des litiges. Il a été souligné que ces activités

d'assistance technique et de renforcement des capacités, qui auraient une incidence positive sur la prévention des différends, pourraient être mises en place de manière efficace sans faire peser de fardeau sur les États. Ont été évoqués le mécanisme pour la coopération et la discussion sur les moyens de défense et la prévention de l'arbitrage d'investissement de l'Alliance du Pacifique et l'instrument type de gestion des différends relatifs aux investissements élaboré par la Conférence de la Charte de l'énergie. Il a été proposé de commencer à rédiger une déclaration multilatérale des États sur la prévention des différends.

*Lien avec d'autres options de réforme*

8. Le Groupe de travail a noté que la question de la prévention et de l'atténuation des différends correspondait largement à l'option de réforme fondée sur la création d'un centre consultatif, qui pourrait être chargé de la prévention des différends et de la conduite d'activités de renforcement des capacités. Il a également été indiqué que la question de la prévention et de l'atténuation des différends était étroitement liée à celle de l'interprétation des traités par les États parties, car les différends pouvaient être évités lorsque les traités d'investissement étaient interprétés et administrés de manière uniforme. Il a aussi été dit que l'option de réforme s'appuyant sur la mise en place d'un organe ou d'un mécanisme multilatéral permanent comporterait des caractéristiques visant à prévenir les litiges.

**Travaux préparatoires sur le thème de la prévention et de l'atténuation des différends**

*Remarques liminaires*

9. Le Groupe de travail a noté l'intérêt général en faveur de la poursuite par le Secrétariat de ses travaux sur la question de la prévention et de l'atténuation des différends. Il a été indiqué que les États devraient rester libres de réglementer dans l'intérêt public et que toute solution élaborée pour prévenir et atténuer les différends ne devrait pas les encourager à éviter de réglementer dans le seul but d'éviter les litiges. Les activités de renforcement des capacités et la garantie de la circulation des informations vers ceux qui en avaient besoin pour prendre des décisions ont été considérées comme des aspects fondamentaux de la prévention des litiges. Dans cette optique, quatre questions ont été soulignées : i) qui seraient les personnes devant être les mieux informées (il a été fait référence aux fonctionnaires qui agissaient au nom des États et aux investisseurs) ; ii) ce dont elles devraient être informées (pour les États, il s'agirait des obligations internationales et pour les investisseurs, des règles pertinentes, des intérêts en matière de politiques, des structures administratives et des perspectives de l'État) ; iii) comment elles pourraient être informées ; et iv) qui les informerait.

10. Il a été souligné que, pour aider les États dans leurs efforts de prévention des litiges, on pourrait recenser les meilleures pratiques ou élaborer des lignes directrices, voire même un texte type sur la prévention ou l'atténuation des différends. À cet égard, il a été noté que des travaux sur les meilleures pratiques avaient déjà été réalisés par des États et des organisations intergouvernementales, notamment la Banque mondiale, et par des organisations non gouvernementales. Par conséquent, il a été dit qu'en s'attachant aux meilleures pratiques, le Secrétariat serait principalement chargé de trouver les informations pertinentes et de les compiler dans des lignes directrices ou un texte type.

11. En ce qui concerne la proposition visant à examiner comment une institution internationale telle que le centre consultatif envisagé pourrait jouer un rôle plus important pour aider les États à mettre en œuvre ces meilleures pratiques, il a été noté que certaines délégations considéraient le partage d'informations et le renforcement des capacités comme une fonction clef de cet organisme, tandis que d'autres se demandaient s'il ne devrait pas être davantage axé sur tout ce qui touche aux différends.

*La voie à suivre*

12. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de collaborer avec les délégations et organisations intéressées afin de réunir et de compiler, à la lumière de ses discussions, des informations pertinentes et facilement disponibles sur les meilleures pratiques des États en matière de prévention et d'atténuation des différends. Le Secrétariat a été invité à examiner comment ces meilleures pratiques pourraient être appliquées par les États de manière plus cohérente et prié de suggérer au Groupe de travail des moyens permettant de mettre en œuvre ces pratiques, comme l'élaboration de documents d'orientation ou de textes types. Le Secrétariat a également été prié d'examiner la manière dont le centre consultatif qui pourrait être mis en place dans le cadre de ces réformes pourrait aider les États dans ce domaine, ainsi que d'évaluer les ressources qui pourraient être nécessaires à cet effet.

**2. Modes alternatifs de règlement des différends**

13. Le Groupe de travail s'est penché sur la médiation, la conciliation et d'autres modes alternatifs de règlement des différends. On a souligné que ces méthodes, qui étaient plus rapides et économiques que l'arbitrage, offraient en outre un degré important de souplesse et d'autonomie aux parties, ce qui permettait de préserver et d'améliorer les relations à long terme et de protéger les investissements étrangers par des mesures appropriées, et partant de prévenir les différends et d'éviter que les conflits ne dégénèrent.

*Délai de réflexion*

14. Le Groupe de travail a noté que les traités d'investissement prévoyaient une certaine période (allant de trois à dix-huit mois) pendant laquelle les parties au différend devaient rechercher un règlement amiable avant de recourir à l'arbitrage (communément appelée « délai de réflexion »). Il a été dit que celui-ci devait être l'occasion, pour l'investisseur-demandeur et l'État, d'éviter l'arbitrage en réglant leur différend par le biais de négociations, de consultations ou d'une médiation. Il a été souligné que, pour qu'il soit un outil efficace, le délai de réflexion devait être suffisamment long, c'est-à-dire durer plus de six mois. Dans ce contexte, on a souligné que des orientations étaient nécessaires sur la manière de faire un usage efficace de ce délai.

*Promotion du recours à la médiation*

15. Le Groupe de travail s'est demandé comment on pourrait encourager le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et faire en sorte qu'ils soient plus largement utilisés. À cette fin, il a examiné les difficultés relatives à la coordination entre les organismes publics concernés lors de la négociation du règlement amiable d'un litige, la question de la sécurité juridique requise pour que les agents publics soient impliqués dans un tel règlement et la manière de garantir la mise en place du processus d'approbation nécessaire, notamment l'autorité nécessaire aux personnes négociant un règlement pour parvenir à un résultat. Il a été dit que des politiques ainsi qu'un cadre juridique visant à encourager la médiation seraient nécessaires. Dans ce contexte, on a souligné que la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (« Convention de Singapour sur la médiation ») constituait un instrument utile également dans le cadre du RDIE.

16. En outre, il a été précisé que les modes alternatifs de règlement des différends étaient un outil à envisager non seulement avant, mais aussi pendant un litige, et il a été estimé qu'il faudrait élaborer des orientations pour encourager les tribunaux arbitraux et les parties à un différend à examiner ces méthodes de manière proactive. Par ailleurs, le Groupe de travail s'est demandé comment faire connaître la médiation aux parties prenantes et inciter les investisseurs et les États à recourir activement aux modes alternatifs de règlement des différends. On a dit que le renforcement des capacités et la formation des médiateurs potentiels et des autres parties prenantes était



un aspect essentiel et mentionné des exemples de cours spécialisés. Il a été suggéré que l'État d'origine devrait encourager l'investisseur à trouver une solution à l'amiable avec l'État hôte avant de s'engager dans un arbitrage. Il a également été estimé qu'on pourrait réunir l'État d'origine et l'État hôte au sein de comités mixtes pour traiter les conflits potentiels entre un investisseur et un État.

17. On a souligné qu'il fallait trouver un équilibre approprié entre le règlement au moyen des modes alternatifs et d'autres aspects fondamentaux, tels que la manière dont le recours à ceux-ci pouvait conduire à une frilosité réglementaire, à un manque de transparence en raison de la tenue à huis clos des procédures et à l'incompatibilité des règlements avec les politiques en matière d'investissement. Dans ce contexte, on a souligné que les mécanismes encourageant les modes alternatifs de règlement des différends devaient être conçus de manière à assurer la cohérence avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 16.

#### *Clauses types*

18. En ce qui concerne les références aux modes alternatifs de règlement des différends dans des traités d'investissement, le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait d'entreprendre l'élaboration de clauses types, qui auraient pour objet : i) d'indiquer les étapes procédurales que les parties à un différend pourraient utilement suivre ; ii) de donner des orientations aux parties sur la conduite d'une médiation ; iii) de prévoir des délais réalistes ; et iv) de donner suite, éventuellement, à la proposition tendant à faire de la médiation une condition préalable au recours à l'arbitrage (« médiation obligatoire »). Sur ce dernier point, on a souligné que le fait de rendre la médiation obligatoire pourrait être préjudiciable dans certaines situations et être en contradiction avec la nature volontaire du processus de médiation.

19. On a souligné que certains traités actuels comprenaient déjà de telles clauses et pourraient servir de modèle au Groupe de travail.

#### *Lien avec d'autres options de réforme*

20. Il a été dit que si un centre consultatif était créé, il pourrait jouer un rôle en compilant et en partageant des informations sur les meilleures pratiques en matière de règlement alternatif des différends. Parmi les autres options de réforme qui pouvaient être associées au renforcement de la médiation figuraient celles qui avaient trait à la création d'un organe multilatéral permanent. Dans ce contexte, on a souligné qu'il fallait tenir compte du cadre plus large de la réforme du RDIE lors de la finalisation des travaux sur le règlement alternatif des différends, car nombre des préoccupations qui pouvaient être soulevées à cet égard, telles que la crainte d'être exposé à l'opinion publique, étaient également pertinentes dans le cadre plus large du RDIE. En outre, on a noté que les options de réforme qui visaient à favoriser la cohérence et l'uniformité pouvaient avoir des incidences sur les modes alternatifs de règlement des différends, car si les tribunaux arbitraux donnaient une interprétation cohérente et uniforme, il serait plus facile, pour les parties, d'évaluer l'issue possible de leur différend et de fonder la recherche d'un règlement sur des bases solides.

6 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)**  
**Trente-neuvième session**  
Vienne (en ligne), 5-9 octobre 2020

## **Projet de synthèse**

Additif

### **III. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (*suite*)**

#### **2. Modes alternatifs de règlement des différends (*suite*)**

##### **Travaux préparatoires sur le thème du règlement alternatif des différends**

###### *Remarques liminaires*

1. Le Groupe de travail a noté l'intérêt général manifesté en faveur de la poursuite, par le Secrétariat, de travaux sur la question de la médiation et des autres modes alternatifs de règlement des différends, afin d'assurer une utilisation plus efficace de ces modes. Il a été fait remarquer que ceux-ci restaient largement sous-utilisés dans le contexte du RDIE, et on a noté les obstacles d'ordre structurel, législatif et politique qui se posaient aux gouvernements. On a également noté que tous les litiges ne se prêtaient pas à la médiation, et qu'il faudrait veiller, dans le cadre des travaux pouvant être entrepris, à ce que l'application des modes alternatifs de règlement des différends n'entraîne pas de conséquences non intentionnelles, comme le fait, pour les organismes de réglementation, de ne pas agir de manière appropriée dans l'intérêt public.

###### *La voie à suivre*

– *Délai de règlement amiable (également appelé « délai de réflexion »)*

2. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer des clauses types reflétant les meilleures pratiques relatives au délai de règlement amiable ou délai de réflexion, qui prévoiraient notamment la durée adéquate de ce délai et des règles claires sur la manière dont celui-ci pourrait être respecté. Le Secrétariat a été prié de compiler des lignes directrices ou des recommandations sur la manière dont ce délai pourrait être utilisé de manière plus efficace.

3. Il a été dit que les clauses types devraient encourager les parties à un différend à recourir à la médiation, étape pouvant permettre d'éviter de recourir à l'arbitrage. On a souligné qu'il faudrait veiller à éviter les retards et les coûts inutiles et faire en



sorte que la médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends soient utilisés de manière judicieuse.

– *Élaboration de lignes directrices pour une utilisation efficace des modes alternatifs de règlement des différends et élaboration de règles*

4. On a estimé qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices et des règles plus précises. À cet égard, le Secrétariat a été prié d'élaborer deux types d'instruments, en s'appuyant sur les meilleures pratiques existantes et en consultation avec les acteurs intéressés, comme la Banque mondiale.

5. Premièrement, dans le cadre du partage d'informations, du renforcement des capacités et de la sensibilisation, le Secrétariat a été prié d'élaborer des lignes directrices et des meilleures pratiques à l'intention des participants à la médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et États, qui couvriraient des questions telles que i) les aspects organisationnels que les États pourraient devoir prendre en considération au niveau national pour réduire au minimum les obstacles de nature structurelle ou politique et garantir une utilisation efficace de la médiation ; ii) la représentation de l'intérêt public dans la médiation ; et iii) l'établissement de listes de médiateurs qualifiés dans le domaine du RDIE. Il a également été dit qu'il faudrait examiner la manière dont l'État d'origine de l'investisseur pourrait promouvoir la médiation et d'autres modes alternatifs de règlement des différends auprès de ses investisseurs. Dans ce contexte, il a été précisé qu'il conviendrait d'examiner, lorsque l'on continuerait d'étudier la question du centre consultatif, la manière dont ce centre, s'il était créé, pourrait contribuer au règlement des différends en dehors du système accusatoire.

6. Deuxièmement, le Secrétariat a été prié de travailler avec les organisations intéressées, telles que le CIRDI, pour élaborer ou adapter des règles relatives à la médiation dans le contexte du RDIE, ainsi que des clauses types à utiliser dans les traités d'investissement. Ces règles et clauses spécifiques s'appuieraient sur les nombreux documents disponibles et viseraient à établir des procédures et des dispositions qui tiennent compte de certaines caractéristiques du RDIE, telles que les intérêts publics en question. Il a également été noté que les travaux menés dans le domaine de la médiation devraient tenir compte des options de réforme identifiées par le Groupe de travail, de manière à ce que les solutions élaborées puissent être adaptées aux différentes options.

## **B. Procédures multiples et demandes reconventionnelles (A/CN.9/WG.III/WP.193), y compris demandes présentées par des actionnaires et pertes par ricochet (A/CN.9/WG.III/WP.170)**

### **1. Procédures multiples, demandes présentées par des actionnaires et pertes par ricochet (A/CN.9/WG.III/WP.193 et A/CN.9/WG.III/WP.170)**

7. Le Groupe de travail a ensuite examiné les questions relatives aux procédures multiples, de même que celles ayant trait aux demandes présentées par des actionnaires et aux pertes par ricochet (désignées ci-après par « procédures multiples » par souci de commodité). On a rappelé que le Groupe de travail avait exprimé des craintes au sujet des procédures multiples. Les risques identifiés étaient notamment les suivants : incidence négative sur le coût et la durée des procédures de RDIE, issues contradictoires, double indemnisation, « tourisme judiciaire » et abus de procédure par les investisseurs-demandeurs.

8. Il a été fait référence à diverses circonstances conduisant à des procédures multiples, notamment la présentation de demandes par des actionnaires. Il a été dit que les travaux devraient se concentrer sur les cas perçus comme étant particulièrement problématiques et ayant des conséquences négatives. À cet égard, il a été estimé qu'il pourrait être utile de préciser le sens de la notion de procédures multiples, ce qui permettrait de définir la portée des travaux.

9. Par ailleurs, on a mentionné une large gamme de mécanismes et d'outils existants qui avaient été mis au point pour prévenir les procédures multiples et les gérer de manière efficace, et en limiter ainsi les conséquences (voir par. 26 à 33 du document [A/CN.9/WG.III/WP.170](#) et par. 21 à 29 du document [A/CN.9/WG.III/WP.193](#)). Il a été fait remarquer qu'un certain nombre de traités d'investissement récemment conclus prévoyaient des dispositions concrètes pour réduire les problèmes associés aux procédures multiples.

10. En ce qui concerne les mécanismes à développer, on s'est déclaré généralement favorable à l'élaboration de clauses types ou d'orientations sur la jonction et le regroupement de procédures. Il a été dit que ces travaux pourraient se concentrer sur certaines des questions pratiques qui se posent, par exemple, la question de savoir qui prendrait la décision et sur quels fondements, et comment encourager les tribunaux tranchant des affaires de RDIE à procéder à un tel regroupement. On a toutefois dit que la jonction et le regroupement de procédures avaient leurs limites dans les cas où les procédures étaient fondées sur des traités ou des règles de procédure différents ou étaient administrées par des institutions différentes. Il a également été mentionné que la jonction et le regroupement de procédures devaient se fonder sur le libre consentement des parties.

11. On s'est également déclaré favorable à des travaux qui préciseraient les pouvoirs des tribunaux tranchant des affaires de RDIE pour ce qui est d'interrompre ou de suspendre les procédures, et les circonstances justifiant l'exercice de ces pouvoirs.

12. Un accent a été mis sur des travaux visant à développer plus avant des mécanismes de coordination, qui auraient pour but de recenser les outils existants que ces tribunaux pourraient facilement utiliser. Il a été dit qu'un meilleur partage des informations entre les tribunaux tranchant des affaires de RDIE pourrait être utile et, dans ce contexte, on a souligné la nécessité de promouvoir la transparence. On a souligné que les mécanismes de jonction et de coordination ne seraient peut-être pas efficaces dans le cas de procédures multiples étalées dans le temps (c'est-à-dire n'intervenant pas simultanément), et dit qu'un moyen qui pourrait permettre de remédier à ce problème était la prescription.

13. Si certains se sont déclarés favorables à ce que l'on fournisse des orientations sur les doctrines de la litispendance et de l'autorité de la chose jugée, des doutes ont également été exprimés, car celles-ci pouvaient être interprétées différemment selon les pays et les lois applicables et ces orientations risquaient, sans que cela ne soit le but recherché, de toucher au fond du litige.

14. Un certain soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de dispositions relatives au refus d'accorder des avantages et à la prévention des abus de procédure. Si l'on s'est déclaré généralement favorable à ce que la notion d'abus de procédure ou de demande (y compris la notion de double indemnisation) dans le RDIE soit précisée, il a été dit qu'il faudrait accorder une certaine souplesse aux tribunaux concernés dans l'application de cette notion afin de parvenir à un contrôle efficace des procédures multiples.

15. Un certain soutien a été exprimé en faveur de travaux sur la renonciation (approche connue en anglais sous le nom de « no U-turn » (pas de volte-face)) et sur les clauses d'option irrévocable (dites en anglais « fork-in-the-road » (de croisée des chemins)) qui offrent le choix entre le recours aux tribunaux internes et l'arbitrage international. Un certain soutien a aussi été exprimé en faveur de l'élaboration de clauses types de renonciation, qui pourraient être utilisées à la fois par les investisseurs et par les entreprises, ces dernières pouvant les mettre en œuvre dans le cas de demandes présentées par leurs actionnaires.

16. En ce qui concerne plus spécifiquement les demandes des actionnaires, il a été proposé que les travaux se concentrent sur la réglementation des types de demandes perçues comme étant les plus épineuses, et notamment sur l'interdiction de certaines d'entre elles dans certains cas. Cette proposition découlait de préoccupations relatives à une éventuelle distorsion des principes de base du droit des sociétés ainsi qu'à des

formes de discrimination à l'égard d'autres actionnaires et des créanciers. Il a été estimé que les demandes des actionnaires pourraient être réglementées non seulement en mettant en œuvre les mécanismes mentionnés ci-dessus, mais aussi en définissant plus clairement les termes « investissement », « investisseur » ou « contrôle » dans les traités d'investissement ou en déterminant mieux les actions directes (et non les actions *ut singuli*) que les actionnaires seraient autorisés à intenter. Il a en outre été estimé que les dispositions relatives aux demandes des actionnaires pourraient être affinées compte tenu de certains traités d'investissement récemment révisés ou conclus, qui comportaient des libellés plus clairs sur les conditions à remplir pour qu'un actionnaire puisse faire valoir de telles demandes (par exemple, lorsqu'il était propriétaire de l'entreprise ou qu'il en avait le contrôle, avec les renonciations appropriées et des dommages-intérêts adéquats à verser à l'entreprise).

17. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant aux incidences possibles de la réglementation des demandes des actionnaires sur l'investissement étranger direct et sur le droit des investisseurs étrangers d'être indemnisés en cas de violation d'une obligation conventionnelle par les États. Dans ce contexte, l'objectif des traités d'investissement d'encourager l'investissement étranger et de fournir aux investisseurs étrangers un accès à la justice a été souligné, en particulier lorsque le RDIE était le seul moyen. On a évoqué des restrictions de propriété et des exigences de coentreprise avec des entités locales, critères qui justifiaient des demandes d'indemnisation pour pertes par ricochet. Il a également été mentionné que le fait de réglementer les demandes des actionnaires pourrait limiter indûment la souplesse requise pour structurer les investissements étrangers et entraver les stratégies des entreprises. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que les outils et mécanismes existants pouvaient suffire à protéger les États contre les demandes abusives. Il a également été dit que les préoccupations évoquées reposaient sur des préjudices hypothétiques qui étaient spéculatifs et ne survenaient pas dans la réalité.

18. Au cours des délibérations, il a été mentionné que l'éventuel organisme multilatéral permanent qui pourrait être créé pour traiter les affaires de RDIE serait mieux à même de traiter toute la gamme des questions susceptibles de découler de procédures multiples. Il a en outre été indiqué qu'un certain nombre des mécanismes et outils mentionnés ci-dessus pour traiter les procédures multiples pourraient être intégrés au traité instituant l'organe permanent multilatéral ou dans les règles régissant cet organe. Il a toutefois aussi été mentionné que la création d'un tel organe n'aurait pas l'impact escompté et pourrait aggraver le problème de la multiplicité des procédures, dans la mesure où des litiges surviendraient à l'égard de différents traités d'investissement qui n'auraient pas été rédigés dans les mêmes termes.

### **Travaux préparatoires sur les procédures multiples**

#### *Remarques liminaires*

19. Il a été largement estimé qu'il fallait réformer le système actuel de RDIE en abordant les préoccupations exprimées au sujet des procédures multiples, notamment parce que les traités d'investissement d'ancienne génération ne prévoyaient pas de moyens appropriés d'y répondre. De l'avis quasi général, les efforts multilatéraux visant à élaborer et à mettre en œuvre un certain nombre de mécanismes et d'outils pour répondre aux craintes soulevées par les procédures multiples seraient particulièrement bénéfiques.

20. Il a également été estimé que l'avancement des options de réforme devait aller de pair avec la recherche d'un équilibre entre la prise en compte des préoccupations et la garantie de la promotion continue des investissements étrangers ainsi que de la protection des investisseurs étrangers. On a par ailleurs souligné qu'il fallait impérativement garantir la régularité et l'équité des procédures lors de la mise en œuvre des différents outils.

*La voie à suivre*

21. À l'issue des débats, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat : i) d'identifier plus précisément les types de procédures multiples et de demandes d'actionnaires qui pourraient se présenter ainsi que les préoccupations ou l'absence de préoccupations associées à chacune d'entre elles, de manière à mieux définir la portée de cette question ; ii) de dresser une liste des outils et mécanismes déjà disponibles dans la pratique conventionnelle pour répondre à ces préoccupations, et d'indiquer pour quel type de procédures multiples chaque outil était utilisé ; iii) de recommander des clauses types qui amélioreraient les outils existants, en particulier compte tenu des problèmes qui continuaient de survenir ; et iv) de recommander des options pour la mise en œuvre de ces outils selon les modalités prévues, par exemple par le biais de résolutions de l'Assemblée générale, de directives aux tribunaux, ou d'autres travaux explicatifs. Il a été dit qu'on pourrait élaborer une boîte à outils détaillée qui répondrait de manière spécifique et appropriée aux préoccupations existantes concernant les procédures multiples et les demandes des actionnaires. Il resterait alors à déterminer comment la mettre en œuvre dans le cadre du processus de réforme.

22. Pour l'élaboration des documents susmentionnés, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de continuer à coopérer avec les délégations intéressées, notamment celles ayant une expérience récente de la pratique conventionnelle, ainsi qu'avec l'OCDE, le Forum académique et d'autres organisations internationales concernées et de se référer aux traités d'investissement récemment conclus comportant des dispositions pertinentes et aux efforts entrepris par le CIRDI dans le cadre des modifications apportées à son règlement.

## **2. Demandes reconventionnelles (A/CN.9/WG.III/WP.193)**

23. Le Groupe de travail a examiné les questions relatives aux demandes reconventionnelles des États défendeurs dans le RDIE. Il a été noté que deux éléments distincts devaient être pris en compte, à savoir, d'une part, l'aspect procédural, ou la recevabilité des demandes reconventionnelles, et, d'autre part, les obligations matérielles des investisseurs, dont la violation constituerait la base des demandes reconventionnelles.

24. S'agissant de l'aspect procédural, il a été rappelé que, dans les travaux sur la réforme du RDIE, il ne faudrait en aucun cas exclure la possibilité que l'État défendeur introduise une demande reconventionnelle contre un investisseur, lorsque cela se justifiait juridiquement. Bien qu'un point de vue ait été exprimé selon lequel il faudrait que les États parties à des traités d'investissement s'entendent sur la mise en œuvre de demandes reconventionnelles, il a été souligné que les règles de procédure applicables au RDIE envisageaient généralement la possibilité que l'État défendeur présente des demandes reconventionnelles et que les récents traités d'investissement comportaient des dispositions explicites autorisant ces demandes. Il a été noté qu'un cadre autorisant les demandes reconventionnelles permettrait aux tribunaux de RDIE ayant de l'expérience dans ce domaine de connaître de ces actions, ce qui pourrait éviter les procédures multiples. On a également noté les incidences que l'autorisation des demandes reconventionnelles pouvaient avoir sur l'issue d'un litige. Il a été généralement estimé que les questions de procédure comme celle de la recevabilité des demandes reconventionnelles méritaient d'être examinées plus avant, également dans le contexte de la création d'un organe permanent multilatéral.

25. S'agissant du deuxième aspect, il a été déclaré que les travaux actuels sur la réforme du RDIE ne devraient pas aborder les obligations des investisseurs ou le fondement juridique des demandes reconventionnelles, car de telles recherches toucheraient aux aspects de fond, alors que l'accent devait être mis sur les aspects procéduraux du RDIE. Dans ce contexte, il a été expliqué que des demandes reconventionnelles pouvaient être introduites en cas de violation par l'investisseur de certaines obligations découlant de traités d'investissement ou de contrats, et que le comportement de l'investisseur était souvent pris en compte par le tribunal de RDIE

en vue de la sentence finale. Il a été souligné que cette question pouvait être examinée plus avant à la lumière des obligations de l'investisseur autres que purement économiques, telles que les obligations relatives aux droits de l'homme, à l'environnement et à la responsabilité sociale des entreprises. Il a également été mentionné que la question des demandes reconventionnelles devrait être examinée au vu du recours possible aux tribunaux nationaux par les États pour obtenir une réparation positive ainsi que de la nécessité d'établir un lien avec la demande présentée par l'investisseur.

---

5 octobre 2020

Original : français\*

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)**  
**Trente-neuvième session**  
Vienne (en ligne), 5-9 octobre 2020

## **Communication du Royaume du Maroc sur le rôle de la traduction dans le processus de réforme du régime de règlement des différends investisseurs/États (RDIE)**

Dans le cadre de la réforme du RDIE en cours au sein du Groupe de travail III de la CNUDCI, la délégation du Maroc souhaite soulever la question relative à la traduction des décisions et sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage investisseurs/États.

La traduction des sentences arbitrales rendues dans le cadre du RDIE revêt une importance cruciale pour suivre les évolutions récentes en matière de droit international d'investissement et les tendances en matière de jurisprudence dans le domaine de l'arbitrage d'investissement, surtout que plusieurs affaires de RDIE extrêmement riches en questions juridiques ne sont pas traduites en langue française alors qu'elles sont le plus souvent considérées comme des sources de législation dans le domaine de la protection de l'investissement international.

En effet, la jurisprudence dans le domaine de l'investissement est majoritairement anglophone et la documentation mise à la disposition du public par les secrétariats des centres d'arbitrage qui administrent les procédures d'arbitrage est souvent rédigée en langue anglaise, ce qui constitue une barrière pour le suivi de la jurisprudence internationale, notamment pour les pays francophones, et porte atteinte au principe de l'égalité dans l'accès à l'information entre les différents intervenants recourant aux services de ces centres d'arbitrage.

Cette situation est d'autant plus consacrée lorsque les liens des sites des centres d'arbitrage renvoient souvent à des documents rédigés en anglais, bien que ces centres utilisent le français ou l'espagnol comme une langue de travail et de communication, ce qui consacre l'idée que les sentences arbitrales dans le domaine de l'investissement n'existent qu'en anglais sans aucune traduction.

Si la traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies des sentences arbitrales et des documents utilisés dans les procédures arbitrales entraînera des coûts élevés pour le centre en charge de l'arbitrage, il serait approprié, toutefois, que les documents rédigés en anglais liés à l'arbitrage soient traduits en langue française, surtout si cette langue est utilisée en tant que langue de travail et de communication par le centre ou l'organisme d'arbitrage.

---

\* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.





En effet, la traduction facilite une large diffusion des sentences arbitrales en matière d'investissement et permet ainsi aux utilisateurs (négociateurs des TBI, juges, arbitres, avocats, chercheurs et toute partie intéressée), notamment ceux qui sont originaires des pays non anglophones, de prendre connaissance du contenu de ces sentences et d'avoir un accès à des ressources jurisprudentielles très précieuses en langue française.

En outre, la traduction entraînera i) un enrichissement du droit international d'investissement, qui est une discipline nouvellement créée dans le droit international public et ii) permettra un développement de l'éducation en matière de droit international d'investissement, qui est l'une des branches les plus dynamiques du droit international.

Dans ce cadre, la délégation marocaine estime qu'il est important de prendre en considération la traduction dans le processus de réforme du RDIE et ce, en vue :

i) D'assurer l'égalité juridique entre les États en relevant le niveau des connaissances, des capacités et du savoir-faire des pays francophones dans le domaine de l'arbitrage d'investissement ;

iii) De garantir un large partage d'information sur les anciennes affaires de RDIE dont les sentences constituent une référence dans le domaine de l'arbitrage international d'investissement pour assurer une meilleure connaissance de l'interprétation faite par les tribunaux d'arbitrage des obligations de fond dans les traités internationaux d'investissement ;

ii) De favoriser la transparence et la compréhension uniforme de la jurisprudence internationale et des sentences arbitrales par tous les intervenants dans le processus de RDIE ; et

iv) D'établir un équilibre linguistique en ce qui concerne la publication des documents portant sur les affaires de RDIE.

---